

Loi (9929)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Commission des affaires communales, régionales et internationales*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 230A, al. 2, lettre c (nouvelle), al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (nouveaux)

² La commission est compétente pour étudier et approfondir les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer touchant notamment :

c) les objets relatifs à la collaboration intercantonale et transfrontalière.

³ Cette commission exerce les tâches confiées dans chaque canton à la commission des affaires extérieures au sens de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03).

⁴ La délégation genevoise à la commission interparlementaire prévue à l'article 5 de la convention citée à l'alinéa 3 du présent article comprend au moins deux membres de la commission.

⁵ Pour les conventions qui ne sont pas soumises à l'application de la convention précitée:

- a) la commission est consultée par le Conseil d'Etat sur les lignes directrices du mandat de négociation avant qu'il ne les arrête ou les modifie;
- b) la commission peut prendre position ou y renoncer dans un délai suffisant fixé par le Conseil d'Etat sur le résultat des négociations, avant la signature de la convention intercantonale ou du traité;
- c) la commission est informée par le Conseil d'Etat de la suite donnée à ses observations au plus tard lors de la signature de la convention. La commission peut toutefois demander au Conseil d'Etat que cette

information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant de nouvelles propositions;

- d) en cas d'urgence, le Conseil d'Etat consulte la présidence de la commission qui en informe la commission;
- e) en cas d'impossibilité pour la commission d'assumer les tâches prévues au présent article, le bureau y supplée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.